

**CIRCULAIRE 011-21**

Le 27 janvier 2021

**AUTOCERTIFICATION**

**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. POUR INTRODUIRE DES  
CONTRATS À TERME SUR DIVIDENDES**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse afin d'introduire des contrats à terme sur indice de dividendes S&P/TSX 60, ainsi que des contrats à terme sur indice S&P/TSX 60 (SXF) et des contrats à terme sur actions (SF) d'une durée à long terme.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **2 février 2021**, avant l'ouverture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Sophie Brault, Conseillère juridique, au 514-787-6565 ou au [sophie.brault@tmx.com](mailto:sophie.brault@tmx.com).

Sophie Brault  
Conseillère juridique  
Bourse de Montréal Inc.

## PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION

### Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d’Opérations

#### Article 6.210 Annulation d’Opérations et ajustement de prix

(...)

- (h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l’Instrument Dérivé avant l’exécution de l’Opération faisant l’objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l’information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d’échéance différent) et les prix d’Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d’autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et sur l'Indice FTSE Marchés émergents  - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces Contrats à Terme  5 % des incréments pour le mois donné  <u>En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable</u>
Contrat à Terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrat à Terme sur swap indexé à un jour	5 points de base

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme et Options sur Contrats à Terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : Moins de 2,00\$ De 2,00\$ à 5,00\$ Plus de 5,00\$ à 10,00\$ Plus de 10,00\$ à 20,00\$ Plus de 20,00\$ à 50,00\$ Plus de 50,00\$ à 100,00\$ Plus de 100,00\$	0,25\$ 0,40\$ 0,50\$ 0,80\$ 1,00\$ 1,50\$ 2,00\$
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
<p>Contrat à Terme sur actions canadiennes; et</p> <p>Contrat à Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. 0,50 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$;</li> <li>2. 1,00 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$;</li> <li>3. 1 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$</li> </ol>
<p>Contrat à Terme sur actions canadiennes</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. 0,12 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$;</li> <li>2. 0,25 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$;</li> <li>3. 0,25 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$.</li> </ol>

## Chapitre F—Rapports

### Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

(...)

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

(...)

(ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes :

- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
- 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
- 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
- 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
- 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
- 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
- 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
- 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS);
- 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
- 10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;

11) 1 000 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60; et

~~11)~~ 12) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

## **PARTIE 12 - CARATÉRISQUE DES PRODUITS FAISANT L'OBJET DE CONTRATS À TERMES STANDARDISÉS**

### **Chapitre Q – Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60**

#### **Article 12.1600 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (Annuel).

#### **Article 12.1601 Cycle d'échéance**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance les Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 sont mars, juin, septembre et décembre.

#### **Article 12.1602 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60.

#### **Article 12.1603 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

#### **Article 12.1604 Cotation des prix**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'Indice, à deux points de décimales près.

#### **Article 12.1605 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- a) Pour les positions simples, 0,05 point d'Indice
- b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice

#### **Article 12.1606 Arrêt de la négociation**

- a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation,; la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage,



tel que déterminé par le Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

#### **Article 12.1607 Limites de position**

- a) Il n'y a aucune limite de position pour les Contrats à Terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (Annuel).
- b) Nonobstant le paragraphe ci-dessus, la Bourse peut, si elle le juge à propos ou nécessaire afin d'assurer l'intégrité du marché et le caractère équitable de celui-ci, imposer des limites de position déterminées à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients.

#### **Article 12.1608 Seuil de déclaration des positions de la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

#### **Article 12.1609 Type de règlement**

La Livraison des Contrats à Terme sur Indice sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1611 à 12.1613 des Règles.

#### **Article 12.1610 Dernier jour de négociation**

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

#### **Article 12.1611 Date de règlement final**

La date de règlement final est le troisième vendredi de décembre du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

#### **Article 12.1612 Prix de Règlement final**

- a) Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est 200 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (annuel) dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60.
- b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (annuel) de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.1613 Défaut**

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

**Article 12.1614 Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

## PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION

### Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d’Opérations

#### Article 6.210 Annulation d’Opérations et ajustement de prix

(...)

- (h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l’Instrument Dérivé avant l’exécution de l’Opération faisant l’objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l’information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d’échéance différent) et les prix d’Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d’autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et sur l'Indice FTSE Marchés émergents  - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces Contrats à Terme  5 % des incréments pour le mois donné  En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable
Contrat à Terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrat à Terme sur swap indexé à un jour	5 points de base

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme et Options sur Contrats à Terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : Moins de 2,00\$ De 2,00\$ à 5,00\$ Plus de 5,00\$ à 10,00\$ Plus de 10,00\$ à 20,00\$ Plus de 20,00\$ à 50,00\$ Plus de 50,00\$ à 100,00\$ Plus de 100,00\$	0,25\$ 0,40\$ 0,50\$ 0,80\$ 1,00\$ 1,50\$ 2,00\$
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie

<b>INSTRUMENT DÉRIVÉ</b>	<b>INCRÉMENT</b>
<p>Contrat à Terme sur actions canadiennes; et</p> <p>Contrat à Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. 0,50 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$;</li> <li>2. 1,00 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$;</li> <li>3. 1 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$</li> </ol>
<p>Contrat à Terme sur actions canadiennes</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. 0,12 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$;</li> <li>2. 0,25 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$;</li> <li>3. 0,25 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$.</li> </ol>

## Chapitre F—Rapports

### Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

(...)

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

(...)

(ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes :

- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
- 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
- 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
- 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
- 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
- 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
- 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
- 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS);
- 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
- 10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;

- 11) 1 000 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60; et
- 12) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.



## **PARTIE 12 - CARATÉRISQUE DES PRODUITS FAISANT L'OBJET DE CONTRATS À TERMES STANDARDISÉS**

### **Chapitre Q – Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60**

#### **Article 12.1600 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (Annuel).

#### **Article 12.1601 Cycle d'échéance**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance les Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 sont mars, juin, septembre et décembre.

#### **Article 12.1602 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60.

#### **Article 12.1603 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

#### **Article 12.1604 Cotation des prix**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'Indice, à deux points de décimales près.

#### **Article 12.1605 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- a) Pour les positions simples, 0,05 point d'Indice
- b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice

#### **Article 12.1606 Arrêt de la négociation**

- a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage,

tel que déterminé par le Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

#### **Article 12.1607 Limites de position**

- a) Il n'y a aucune limite de position pour les Contrats à Terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (Annuel).
- b) Nonobstant le paragraphe ci-dessus, la Bourse peut, si elle le juge à propos ou nécessaire afin d'assurer l'intégrité du marché et le caractère équitable de celui-ci, imposer des limites de position déterminées à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients.

#### **Article 12.1608 Seuil de déclaration des positions de la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

#### **Article 12.1609 Type de règlement**

La Livraison des Contrats à Terme sur Indice sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1611 à 12.1613 des Règles.

#### **Article 12.1610 Dernier jour de négociation**

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

#### **Article 12.1611 Date de règlement final**

La date de règlement final est le troisième vendredi de décembre du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

#### **Article 12.1612 Prix de Règlement final**

- a) Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est 200 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (annuel) dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60.
- b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (annuel) de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.1613 Défaut**

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

**Article 12.1614 Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.